

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 23 novembre 2011

Avis proposé par : Nicole CARRIÉ
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 59
Télécopie : 04 26 28 67 79
Courriel : nicole.carrie
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur la demande d'autorisation d'exploiter
une installation de stockage de véhicules hors d'usage (motocycles)
Commune de ROCHETOIRIN
Département de l'Isère
Présentée par LP MOTO**

REFER : S:\CEPE\EEPPP\06_EIE\Avis_AE_Projets\AE_ICPE\38_ICPE_UT\2011\NL
P moto rochetoirin\avis definitif\avis - LP moto rochetoirin.odt

Préambule :

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet d'exploiter une installation de stockage de véhicules (motocycles) hors d'usage sur la commune de ROCHETOIRIN, présenté par l'entreprise LP MOTO, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 et R. 512-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger. Ce dernier a été déclaré recevable le 12 septembre 2011 et transmis à l'autorité environnementale le 23 septembre 2011 qui en a accusé réception le 26 septembre 2011.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1 IV, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 26 septembre 2011.

Le présent avis intègre les remarques formulées. Il ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter

PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

1.1. Le pétitionnaire

Société LP MOTO, Impasse Gutenberg, 38110 ROCHETOIRIN

1.2. Sa motivation

Le pétitionnaire exploite depuis le début des années 2000 un site de traitement de véhicules deux roues. Le décret 2010-369 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature des installations classées relative aux activités liées aux déchets. La rubrique 2712 relative aux installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usages (VHU) a été créée. La circulaire du 24 décembre 2010, pris en application du décret précité, précise la définition du terme VHU induit par cette nouvelle rubrique. Les véhicules deux roues sont intégrés à la définition du terme VHU.

La motivation première de l'exploitant est d'obtenir l'autorisation nécessaire pour effectuer les opérations de démontage et de dépollution des véhicules hors d'usage en toute légalité.

1.3 Les principales caractéristiques du projet

L'activité menée sur le site consiste donc à accueillir des véhicules voués à la destruction, à les dépolluer et à les démonter dans le but de valoriser les pièces détachées commercialisables. La partie restante des véhicules est vendue à un broyeur agréé. Le flux annuel de véhicules hors d'usage transitant sur le site est estimé à 1000 unités.

1.4 La localisation

L'installation est située en zone artisanale de Rochetoirin sur le territoire de la commune de Rochetoirin. Précisons que ce terrain est classé en zone Uia du Plan d'Occupation des Sols de cette même commune, qui autorise ce genre d'installation.

1.5 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

L'installation est située dans une ZNIEFF de type 2 « Zones humides de la moyenne vallée de la Bourbre entre La Tour du Pin et Bourgoin-Jallieu » dont la fiche descriptive est jointe au dossier.

Le site n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage AEP.

Le principal enjeu de l'installation se situe au niveau des sols, des eaux superficielles et des eaux souterraines. Toutefois l'impact environnemental reste acceptable compte tenu des mesures prises par l'exploitant (les surfaces destinées à recevoir les véhicules hors d'usage sont revêtues et raccordées à un dispositif débourbeur/déshuileur, les huiles et autres produits à caractères polluants sont stockés sur rétention, les eaux d'extinction d'un éventuel incendie seraient confinées sur le site...).

1-6 Les principaux risques d'impacts potentiels

L'impact principal potentiel est une pollution du milieu naturel par les eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées accueillant les véhicules hors d'usage.

I. **ANALYSE DU CARACTÈRE COMPLET DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE, DE SA QUALITÉ ET DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT.**

I.1- Avis sur la qualité et sur le caractère approprié de l'étude d'impact

1-1-1 L'étude d'impact est complète, elle comprend les différents chapitres suivants

- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- l'analyse des effets du projet sur son environnement,
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement,
- l'impact sur la santé,
- les conditions de remise en état du site.

1-1-2 Avis sur la qualité et sur le caractère approprié de l'évaluation environnementale:

L'analyse est proportionnée aux enjeux environnementaux de l'activité et de la zone d'étude.

• **Analyse de l'état initial**

Les installations de l'entreprise LP MOTO sont existantes. Elles occupent des terrains situés en zone artisanale. L'analyse de l'état initial précise, notamment, la présence de la Bourbre qui est classée comme masse d'eau superficielle identifiée sous le numéro 509c dans le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée (la Bourbre de l'agglomération de La Tour du Pin à la confluence Hien/Bourbre). La description de cette masse d'eau est jointe au dossier.

• **Analyse des effets de l'installation sur l'environnement**

Au regard des caractéristiques des installations, les différents impacts directs ou indirects ont été pris en compte en fonction, d'une part, des différentes phases du projet (en phase d'exploitation ou lors de la remise en état du site) et d'autre part, selon la nature des impacts (sols, air, eaux...).

• **Justification de l'implantation de l'installation**

Située en zone artisanale, l'installation de petite taille est existante. Cette demande d'autorisation est donc une régularisation (suite à l'évolution réglementaire) dont le but est d'obtenir l'autorisation d'exploiter.

• **Mesures prises pour réduire les impacts sur l'environnement**

Au vu des impacts potentiels identifiés, l'étude présente de manière satisfaisante, pour les principaux enjeux, les mesures prises pour supprimer ou réduire les incidences de l'installation.

Impact sur les ressources en eau

L'approvisionnement est assuré par le réseau d'eau potable pour une consommation essentiellement destinée à des usages sanitaires.

Impact des rejets liquides

Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées sont collectées et traitées au travers d'un dispositif déboureur/déshuileur avant de rejoindre le milieu naturel via le réseau de collecte existant sur la zone artisanale. Précisons également qu'aucune opération de lavage de pièces n'est prévue sur le site et que tous les déchets liquides (huiles de vidange, liquide de refroidissement, etc...) sont stockés sur rétention.

Impacts sur le sol et le sous sol

Les zones de travail et de stockage des véhicules hors d'usage sont imperméabilisées et les pièces grasses sont stockées sous abri.

Impacts liés aux déchets

Tous les déchets générés par l'installation sont dirigés vers des filières de valorisation ou d'élimination adaptées et conformes à la réglementation.

Impacts liés aux transports

Le trafic routier directement induit par l'activité de l'établissement est évalué à 1 véhicule Poids Lourd/jour. Il convient d'ajouter celui lié aux entrées et sorties du personnel et des visiteurs du site, soit une estimation de 50 véhicules légers/jour.

Impacts liés au bruit

Une campagne de mesures de bruits effectuée dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées est jointe au dossier. Les premières limites de la zone à émergence réglementée (cours et jardin) se trouvent à 25 m des limites du site. Les mesures effectuées font apparaître un niveau sonore acceptable.

Conditions de remise en état du site

La remise en état du site après cessation des activités comportera la suppression des installations et l'élimination des déchets. Un dossier de cessation d'activités sera réalisé conformément aux dispositions de l'article R 512-39-1-1 et suivants du code de l'environnement.

I-2 Maîtrise des risques accidentels- étude de danger

L'étude de danger comporte tous les chapitres mentionnés à l'article R 512-9 du code de l'environnement. Son contenu est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation qui sont principalement l'incendie et la fuite accidentelle de liquides polluants.

I-3 Analyse des méthodes

Les méthodes utilisées et les sources nécessaires à la réalisation du dossier sont citées au fur et à mesure dans le dossier d'autorisation.

I-4 Résumés non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

II – AVIS SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

L'ensemble des enjeux environnementaux définis par les articles R 512-8 et R 512-9 du code de l'environnement ont bien été pris en compte de manière justifiée dans le dossier de demande d'autorisation.

La délégation territoriale départementale de l'ARS a émis un avis favorable sur ce dossier en constatant notamment que l'évaluation de risque sanitaire conclut à un impact négligeable sur la santé humaine.

CONCLUSION

D'une manière générale, l'étude d'impact et l'étude de danger, jointes au dossier de demande d'autorisation de l'entreprise LP MOTO, peuvent être considérées comme suffisantes au regard de l'importance de l'installation.

Elles sont complètes et comportent toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement.

Ces études sont proportionnées à l'importance des installations et de leurs effets sur l'environnement. Elles ont permis d'identifier les principaux enjeux environnementaux qui apparaissent cependant limités.

Pour le préfet de région, par délégation,
le directeur régional, par délégation,



Pour le directeur de la DREAL et par
délégation
Le chef de service CÉPÉ

Philippe GRAZIANI

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

1950